



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dépôts Sauvages



SOMMAIRE

- 1. Cadre réglementaire et législatif**
- 2. Identification des auteurs des dépôts**
- 3. Outils**
- 4. Actions de la DREAL**
- 5. Annexes : sanctions administratives et pénales**

1. Cadre réglementaire et législatif

- Le Code de l'environnement réglemente la gestion et le traitement de tous les déchets produits.
- Hormis le cas de déchets stockés indûment sur le site d'une ICPE, pour lesquels l'autorité de police administrative spéciale compétente est le préfet (art. R. 541-12-16 du code de l'environnement), **l'autorité investie de pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.**
- Le maire peut intervenir **y compris si un commerçant ou un artisan stocke des déchets sur le site de son activité.**
- Le maire dispose des pouvoirs nécessaires pour contraindre l'auteur d'un dépôt illégal de déchets, sur le territoire de sa commune, à remédier à cette situation. **Le préfet peut aussi être amené à intervenir en substitution du maire en cas de carence de celui-ci (L. 2215-1 du CGCT) ou si le dépôt de déchets est à cheval sur le territoire de plusieurs communes (L.2215-1 du CGCT).**
- Le maire peut également **transférer ses pouvoirs de police « déchets » vers le président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (L. 5211-9-2 I B du CGCT).**

Comment distinguer un dépôt sauvage / une décharge illégale ?

Compétence police du maire

Abandon de déchets Dépôt de déchets

Déchet de nature non conforme déposé dans un conteneur de collecte ; déchet de nature conforme déposé aux emplacements prévus à cet effet, mais en dehors des jours de collecte

Déchet déposé en dehors des emplacements de dépôts de déchets autorisés, ou déchet déposé dans un emplacement approprié mais de nature non-conforme

Faisceau d'indices

Dépôts contraires au règlement de collecte

R. 632-1 du Code pénal

Pas d'exploitant
Non organisé

Un exploitant
Organisé
Payant
Grande quantité

Dépôt sauvage

Décharge illégale

Petite taille du dépôt
Faibles impacts sanitaires et environnementaux

Les déchets entravent la voie publique

Avec utilisation d'un véhicule

Déchets d'activité économique non assimilés aux OM
Grande quantité et / ou forts impacts sanitaires et environnementaux

R. 634-2
Code pénal

R. 644-2
Code pénal

R. 635-8
Code pénal

L. 541-46 Code environnement

Si l'auteur a été découvert sans qu'il y ait besoin d'investigations poussées, amende forfaitaire de 1 500 €
Amende forfaitaire délictuelle

Comparution devant un juge
Peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (375 000 € pour les personnes morales)

Compétence du préfet de département + intervention de l'inspection des installations classées

2. Identification des auteurs des dépôts

- Hors police des ICPE, les agents habilités à faire les constats sont, en application de la loi AGEC et de la Loi Climat et Résilience « *Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.* » (article L. 541-44-1 du code de l'environnement) ainsi que « *Les agents des réserves naturelles* » (article L. 541-44 du code de l'environnement).
- Moyens :
 - **recourir à la vidéoprotection** (article L. 251-2 de la sécurité intérieure) ;
 - **accéder au système d'immatriculation des véhicules** (article L. 330-2 du code de la route) tant pour les inspecteurs de l'environnement (loi OFB) que les agents de police municipale ou gardes champêtres (loi AGEC) ;
 - **faire payer une amende au titulaire du certificat d'immatriculation** (article L. 212-2 du code de la route)

Nota : **LOI OFB** n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement et **LOI AGEC** n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

3. Outils

- **Feuille de route économie circulaire du 23/04/2018**

- Mesure 27 : élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets
 - ⇒ Étude ADEME de février 2019 : <https://www.ademe.fr/caracterisation-problematique-dechets-sauvages>
 - ⇒ Guide MTE paru début 2021 : <https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets>
- Mesure 39 : Simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets de façon à la rendre plus efficace, notamment sur la lutte contre les dépôts sauvages.

Par ailleurs, afin « d'agir à la racine », la loi AGEC prévoit :

- Création d'une **filière REP pour les déchets du bâtiment** (articles 62 et 72) : celle-ci sera opérationnelle à compter de janvier 2023.
- Ajout d'une **ligne «déchets» dans les devis de travaux du bâtiment** et paysager et d'un «certificat de bonne gestion » (article 106)

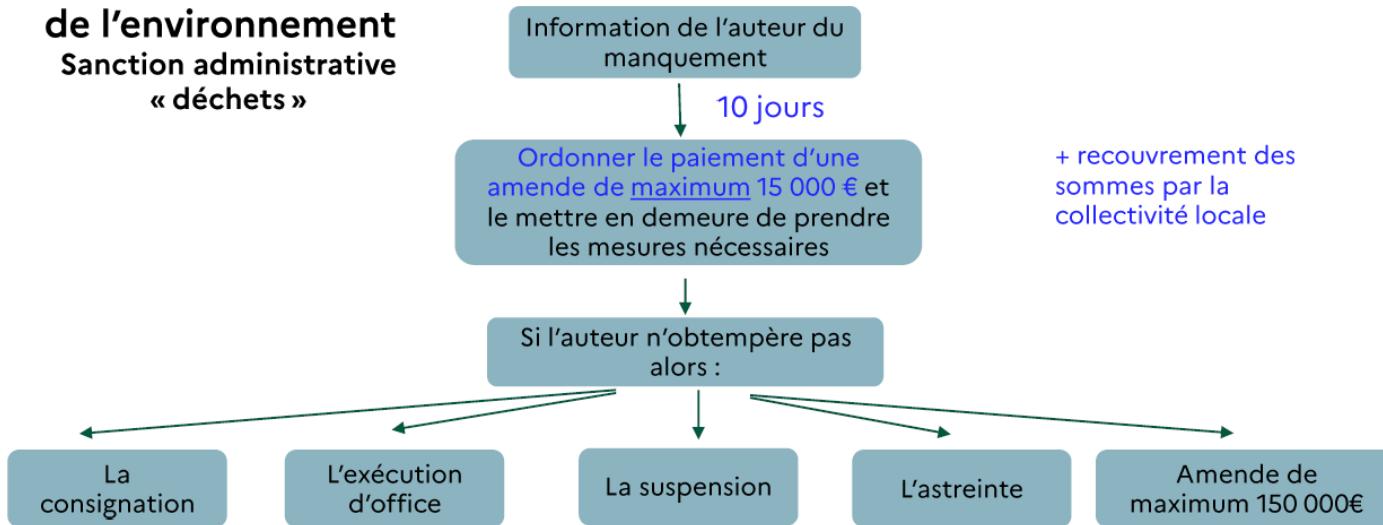
4. Actions de la la DREAL Centre-Val de Loire

- Rôle d'information et de communication
- Contribution aux « malettes » mises à disposition des maires en début de mandat
- Réalisation **d'une centaine d'inspections par an sur des sites illégaux de déchets** (majoritairement des sites prenant en charge des véhicules hors d'usage mais également des métaux, des déchets inertes, etc.) soit près de 10 % de l'activité d'inspection régionale globale
 - => **S'assurer du classement des sites concernés au regard de la nomenclature des ICPE**
 - => **Si la plupart des dépôts de VHU concernent l'inspection des installations classées, il s'avère qu'une majorité des autres dépôts de déchets relèvent plutôt de la compétence des maires.**

5. Sanctions administratives et pénales

Application des lois OFB et AGEC

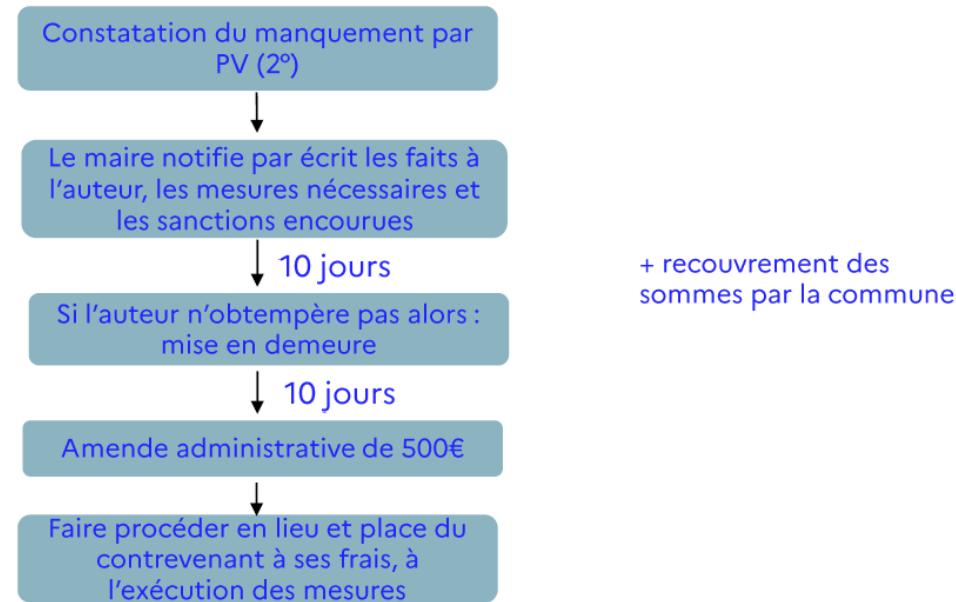
Art L. 541-3 du code de l'environnement Sanction administrative « déchets »



5. Sanctions administratives et pénales

Application des lois OFB et AGEC

Art L. 2212-2-1 CGCT
Sanction administrative
« entrave de la voie
publique par tout objet ou
substance »



5. Sanctions administratives et pénales

Application des lois OFB et AGEC

<u>DELIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u>			
Qualification	Article	Peines encourues devant le tribunal	Montant de l'amende forfaitaire
Abandon de déchets ⇒ Intentionnel, et donc plutôt en dehors des « zones de collecte », ou pour des déchets non collectés par le SPGD	L. 541-46 (4°)	<p>2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende 375 000€ Si bande organisée : 7 ans, 150 000€ / 750 000€</p> <p>Peines complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise en état des lieux sous astreinte - Affichage et/ou diffusion de la décision - Confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou de son produit - Immobilisation du véhicule, suspension du permis de conduire - Interdiction d'exercer - Fermeture temporaire ou définitive de l'installation 	1 500€ 7 500€

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-41 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)

← **Loi Antigaspillage**

+ l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule par la personne constatant l'infraction, après autorisation préalable du procureur donnée par tout moyen

5. Sanctions administratives et pénales

Application des lois OFB et AGEC

<u>CONTRAVENTIONS DU CODE PENAL</u>				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R. 632-1 (CE R541-76)	2 ^e	35€ 175€	150€ 750€
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R. 634-2 (CE R541-76-1)	4 ^e	135€ 675€	750€ 3 750€
(Entrave à la libre circulation sur la voie publique)	R. 644-2	4 ^e	135€ 675€	750€ 3 750€
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R. 635-8 (CE R541-77)	5 ^e	/	1 500€ 7 500€ + confiscation du véhicule 3000€ en cas de récidive

Amende x5 pour les personnes morales (art 131-41 c. pénal)

Y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)